

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1009 à 1018présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 2242-21* – En cas de graves difficultés conjoncturelles dont le diagnostic doit être partagé avec les organisations syndicales représentatives ou la délégation unique du personnel ou à défaut des délégués du personnel dans l'entreprise, l'employeur peut engager une négociation portant sur les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la négociation triennale sur la mobilité interne imposée par cet article en dehors de tout motif économique, qui d'une part fait des organisations syndicales les complices des accords de mobilité, et d'autre part constituera en l'état actuel du texte un excellent moyen de pression des employeurs sur leurs salariés, notamment les salariés âgés et les salariés assumant une charge de famille, l'alinéa tel qu'il est rédigé ne garantissant en aucune façon la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle et sociale. Le choix se résumera donc à l'alternative suivante : la démission ou l'abandon d'un cadre social et familial.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1009	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1010	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1011	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1012	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1013	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1014	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1015	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1016	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1017	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1018	de	M.	André CHASSAIGNE